

Invitation à la conférence de presse

« Le regroupement familial et
les limitations au droit à la vie familiale »

Judi 10 mai 2012, à 10h30, Hotel Bern
Zeughausgasse 9, Berne

Le 10 mai 2012, l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE romand), l'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE-Suisse), ainsi que l'Observatoire du droit d'asile et des étrangers de Suisse orientale (BAAO), présenteront leur rapport commun intitulé ***Le regroupement familial et les limitations au droit à la vie familiale***.

Ce rapport illustre, sur la base de cas réels, l'impact humain des obstacles rencontrés par les migrant-e-s et les Suisse-sse-s eux-mêmes, lorsqu'ils souhaitent faire venir en Suisse les membres étrangers de leur famille. Les cas documentés par les Observatoires font état d'inégalités et de difficultés majeures dans l'accès au regroupement familial. Alors que certaines d'entre elles découlent directement de la loi, d'autres s'inscrivent dans une application particulièrement restrictive, voire abusive du droit existant.

Intervenant-e-s:

- **Ruth-Gaby Vermot-Mangold**, ancienne parlementaire fédérale et européenne, Présidente de l'ODAE-Suisse
- **Claudia Dubacher**, coordinatrice de l'ODAE-Suisse
- **Mariana Duarte**, coordinatrice de l'ODAE romand
- **Balthasar Glättli**, conseiller national (Les Verts/ZH), ancien secrétaire général de Solidarité sans frontières

Contact

En français: Mariana Duarte, 078 956 6707, info@odae-romand.ch

En allemand: Claudia Dubacher, 079 658 46 12, info@beobachtungsstelle.ch

Regroupement familial et limitations au droit à la vie familiale

Les restrictions en matière de regroupement familial se trouvent constamment en conflit avec les droits fondamentaux des personnes concernées, notamment celui au respect de la vie privée et familiale. C'est le constat que font les observatoires du droit d'asile et des étrangers dans leur premier rapport commun, intitulé « Le regroupement familial et les limitations au droit à la vie familiale ». Ce rapport se fonde sur 11 situations documentées par les observatoires, qui témoignent des conséquences difficiles qu'entraîne l'application du droit en matière de regroupement familial, à la fois pour les migrants et pour les Suisses qui souhaitent faire venir ici leur proches étrangers.

Dans leur premier rapport commun, l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE romand), ainsi que l'Observatoire suisse (ODAE-Suisse) et l'Observatoire de Suisse orientale (BAAO), font état des conséquences sur le plan humain des décisions des autorités suisses en matière de regroupement familial. Les difficultés rencontrées découlent souvent directement des restrictions légales, mais elles sont aussi régulièrement la conséquence d'une application particulièrement restrictive, voire abusive, du droit en vigueur par les autorités. Alors que les décisions dans ce domaine devraient mettre en balance d'un côté, les droits des personnes concernées et de l'autre, l'intérêt public à limiter l'immigration, dans la pratique « *il est difficile de voir un juste équilibre entre les droits individuels et la politique migratoire restrictive dans le climat actuel, très agressif* », souligne Ruth-Gaby Vermot-Mangold, présidente de l'ODAE-Suisse.

Une large marge d'appréciation des autorités

« *Du fait du régime migratoire restrictif à l'égard des personnes issues d'Etats non européens, leur droit à la vie conjugale et familiale se trouve structurellement entravé* » relève Claudia Dubacher, coordinatrice de l'ODAE-Suisse. Comme le démontrent plusieurs cas présentés dans le rapport, il est très difficile pour les migrants extra-européens de remplir, dans les délais prescrits, les conditions matérielles au regroupement familial (notamment un logement adéquat et un revenu suffisant pour prendre en charge toute la famille).

Lors d'une demande de regroupement hors délai, il est très rare que les autorités admettent des raisons familiales majeures permettant la réunification de la famille. Souvent, les autorités motivent une décision négative par le fait que l'intérêt supérieur d'un enfant commanderait qu'il reste à l'étranger, séparé de son parent ou de sa fratrie se trouvant en Suisse. Dans ce type de situation, les enfants concernés eux-mêmes ne sont presque jamais entendus par les autorités chargées de décider de leur sort.

A cela s'ajoute une utilisation excessive – voire abusive – par les cantons de leur marge d'appréciation qui tend à restreindre encore davantage, par l'imposition de conditions supplémentaires au regroupement, les droits des migrants souhaitant réunir en Suisse les membres de leur famille.

Discrimination à l'égard des nationaux

Les possibilités en matière de regroupement familial varient en fonction du statut légal ou de l'Etat de provenance de la personne qui souhaite en bénéficier. A cet égard, il est frappant que les Suisses soient moins bien lotis que les ressortissants européens lorsqu'il s'agit de faire venir en Suisse les membres non européens de leur famille. Les Suisses ne bénéficient en effet pas des droits conférés aux ressortissants des Etats de l'UE/AELE au titre de l'Accord sur la libre circulation des personnes.

Cette problématique est illustrée par le cas d'un citoyen suisse qui n'a aucune possibilité légale de faire venir en Suisse sa mère malade depuis l'étranger. Paradoxalement, suite à son mariage avec sa fiancée française, celle-ci pourra demander le regroupement pour sa belle-mère. « *Cette discrimination à l'égard des Suisses dans leur propre pays n'est toujours pas corrigée dans la loi, malgré un arrêt du Tribunal fédéral allant dans ce sens* », signale Mariana Duarte, coordinatrice de l'ODAE romand.

Pour le Conseiller national zurichois Balthasar Glättli, il revient au Parlement fédéral de mettre fin, dans les meilleurs délais, à cette discrimination en modifiant la disposition correspondante dans la loi sur les étrangers. « *Cette situation est intenable, elle ne peut donc continuer à être tolérée par le législateur* » affirme le parlementaire zurichois. Il avertit par ailleurs que la tendance législative actuelle, qui consiste à limiter toujours davantage le droit au regroupement familial, a des conséquences humaines dramatiques.

Pour plus d'informations:

Mariana Duarte | Coordinatrice ODAE romand | 022 310 57 30 | 078 956 67 07 (français)

Claudia Dubacher | Coordinatrice ODAE-Suisse | 031 381 45 40 | 079 658 46 12 (allemand)

Ruth-Gaby Vermot-Mangold | Anc. Conseillère nationale et Présidente ODAE-Suisse | 079 345 58 18 (fra/alld)

Balthasar Glättli | Conseiller national (Les Verts/ZH) | 076 334 33 66 (fra/alld)

Observatoires du droit d'asile et des étrangers

Depuis cinq ans, les trois observatoires présentent, par des cas concrets, les effets du durcissement des lois sur l'asile et sur les étrangers sur la situation des personnes concernées, ainsi que le conflit entre d'un côté ces lois et de l'autre les droits humains et les garanties essentielles de l'Etat de droit.

Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE romand)

www.oda-romand.ch

Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE-Suisse)

www.beobachtungsstelle-rds.ch

Observatoire du droit d'asile et des étrangers de Suisse orientale (BAAO)

www.beobachtungsstelle.ch

Regroupement familial – bases légales pertinentes

Loi sur les étrangers (LEtr)

Art. 42 Membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse

¹ Le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui.

² Les membres de la famille d'un ressortissant suisse titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité. Sont considérés comme membres de sa famille:

- a. le conjoint et ses descendants âgés de moins de 21 ans ou dont l'entretien est garanti;
- b. les ascendants du ressortissant suisse ou de son conjoint dont l'entretien est garanti.

³ Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

⁴ Les enfants de moins de douze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

Art. 43 Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement

¹ Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui.

² Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

³ Les enfants de moins de douze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

Art. 44 Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de séjour

L'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes:

- a. ils vivent en ménage commun avec lui;
- b. ils disposent d'un logement approprié;
- c. ils ne dépendent pas de l'aide sociale.

Art. 47 Délai pour le regroupement familial

¹ Le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois.

² Ces délais ne s'appliquent pas au regroupement familial visé à l'art. 42, al. 2.

³ Les délais commencent à courir:

- a. pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42, al. 1, au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial;
- b. pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial.

⁴ Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus.

Art. 85 Réglementation de l'admission provisoire

⁷ Le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans des personnes admises provisoirement, y compris les réfugiés admis provisoirement, peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut, au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, aux conditions suivantes:

- a. ils vivent en ménage commun;
- b. ils disposent d'un logement approprié;
- c. la famille ne dépend pas de l'aide sociale.

Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) – Annexe I

Art. 3 Membres de la famille

(1) Les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante.

(2) Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité:

- a. son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge;
- b. ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à sa charge;
- c. dans le cas de l'étudiant, son conjoint et leurs enfants à charge.

Les parties contractantes favorisent l'admission de tout membre de la famille qui ne bénéficie pas des dispositions de ce paragraphe sous a), b) et c), s'il se trouve à la charge ou vit, dans les pays de provenance, sous le toit du ressortissant d'une partie contractante.

(3) Pour la délivrance du titre de séjour aux membres de la famille d'un ressortissant d'une partie contractante, les parties contractantes ne peuvent demander que les documents énumérés ci-dessous:

- a. le document sous le couvert duquel ils ont pénétré sur leur territoire;
- b. un document délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance prouvant leur lien de parenté;
- c. pour les personnes à charge, un document délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont à la charge de la personne visée au par. 1 ou qu'ils vivent sous son toit dans cet Etat.

(4) La validité du titre de séjour délivré à un membre de la famille est la même que celle de celui qui a été délivré à la personne dont il dépend.

(5) Le conjoint et les enfants de moins de 21 ans ou à charge d'une personne ayant un droit de séjour, quelle que soit leur nationalité, ont le droit d'accéder à une activité économique.

(6) Les enfants d'un ressortissant d'une partie contractante qui exerce ou non, ou qui a exercé une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat d'accueil, si ces enfants résident sur son territoire.

Les parties contractantes encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions.



Plus d'un an et demi pour obtenir son droit au regroupement familial

Cas 118 / 29.07.2010

« João », brésilien, veut rejoindre sa mère qui vit en Suisse avec sa conjointe espagnole. Selon l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), il a droit au regroupement familial. Pourtant, les autorités vont mettre plus d'un an et demi à lui délivrer un permis.

Mots-clés : ALCP ([art. 3 de l'Annexe I](#)) ; procédure [longueur] ; respect de la vie familiale

Personne(s) concernée(s) : « João », homme né en 1988, et sa mère

Origine : Brésil

Statut : à l'étranger → permis B pour regroupement familial

Résumé du cas (détails au verso)

En septembre 2008, « João » (20 ans) et sa mère, qui sont brésiliens mais vivent en Espagne au bénéfice d'une autorisation de séjour de longue durée, demandent une autorisation de séjour en Suisse au titre de regroupement familial. En effet, la mère de Joao s'est mariée avec une personne du même sexe, conformément au droit espagnol, et cette personne vit en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour type CE/AELE. Selon l'Accord sur la libre circulation des personnes, le conjoint d'un ressortissant de l'UE établi en Suisse a droit à une autorisation de séjour dans notre pays, tout comme les enfants de moins de 21 ans de ce même conjoint. Après divers échanges de courriers et envois de documents, la mère de « João » obtient son permis en juin 2009. Mais la demande de son fils reste en suspend. Elle n'est transmise par l'Office cantonal à l'Office fédéral pour approbation qu'en janvier 2010, soit un an et 4 mois après le dépôt de la demande. L'[ODM](#) ne donne quant à lui son feu vert que le 11 mai 2010. L'[OCP](#) n'en informe pas tout de suite « João », qui apprend la nouvelle seulement après une énième relance de la part de sa mandataire. Pour délivrer le permis, l'OCP requiert encore la présence de « João » au guichet. La mandataire rappelle à l'OCP qu'habituellement la présence du bénéficiaire d'un permis type CE/AELE n'est pas nécessaire et informe que « João » se trouve à ce moment au Brésil. L'OCP accepte alors de délivrer le permis en l'absence du principal intéressé « à titre exceptionnel ». Au final, « João » ne recevra son permis qu'en juin 2010, soit environ un an et 9 mois après la demande initiale. Pendant ce temps d'attente, « João » n'a pas pu venir habiter en Suisse avec sa mère et s'est retrouvé bloqué dans son projet de formation à Genève.

Questions soulevées

- Comment les autorités justifient-elles qu'une demande fondée sur un droit formel puisse nécessiter près d'un an et 9 mois pour aboutir à une décision, alors que tous les faits sont clairement établis ?

Chronologie

2008 : demande de regroupement familial pour « João » et sa mère (22 sept.)

2009 : octroi du permis uniquement pour la mère (juin) – la demande du fils reste en suspens

2010 : transfert de la demande de « João » de l'OCP à l'ODM (janvier) ; approbation de l'ODM (11 mai) ; réception du permis (15 juin)

Description du cas

« João » et sa mère, tous deux brésiliens, habitent en Espagne au bénéfice d'une autorisation de séjour de longue durée obtenue suite au mariage de la mère avec une ressortissante espagnole. La famille décide ensuite de s'installer en Suisse. Selon l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), le conjoint d'un ressortissant de l'Union européenne établi en Suisse a droit à une autorisation de séjour dans notre pays, tout comme les enfants de moins de 21 ans de ce même conjoint. En effet, l'[article 3 de l'Annexe I de l'ALCP](#) indique que : « (1) Les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. (...) (2) Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité: a. son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. (...). « João » et sa mère adressent donc le 22 septembre 2008 à l'OCP une demande d'autorisation de séjour au titre de regroupement familial.

Après divers échanges de courriers et envois de documents, y compris un acte de divorce concernant sa précédente union, la mère de « João » obtient son autorisation de séjour en juin 2009. « João », quant à lui, doit encore patienter. Sa mandataire envoie un courrier le 15 septembre 2009 pour savoir où en est le traitement du dossier. L'OCP demande, par un courrier envoyé le 20 octobre 2009, de nouveaux documents qui sont rassemblés et envoyés le 16 novembre 2009. Relancé par la mandataire, l'OCP transmet le dossier à l'ODM pour approbation en janvier 2010, soit environ un an et 4 mois après le dépôt de la demande. Pourtant, selon les dispositions juridiques en vigueur (art. [26](#) et [28](#) OLCP, art. [99](#) LEtr, art. [83](#) et [85](#) OASA) et d'après les directives y relatives, l'approbation de l'Office fédéral n'est pas prévue pour les cas des jeunes de moins de 21 ans originaires de pays tiers (« João » a 20 ans au moment de la demande) et qui sont membres de famille d'un ressortissant d'un pays de l'Union européenne.

C'est en écrivant directement à l'ODM le 4 juin 2010 que la mandataire apprend que l'Office fédéral a donné son accord le 11 mai 2010 pour octroyer à « João » une autorisation de séjour, mais l'OCP n'a à ce moment-là encore rien fait de cette approbation. Le 7 juin 2010, la mandataire contacte l'OCP, qui confirme l'information et demande à « João », en vue des formalités nécessaires pour l'établissement de son permis, de se présenter en personne au guichet muni de son passeport, de deux photos d'identité et de 95 francs, selon une procédure qui s'applique habituellement aux ressortissants de pays tiers. Mais « João » se trouve alors au Brésil et fait valoir que son permis est obtenu par le biais d'un regroupement familial avec une ressortissante de l'UE, ce qui signifie que sa présence ne devrait pas être requise. L'OCP accepte finalement « à titre exceptionnel » d'envoyer le document.

« João » reçoit son permis le 15 juin 2010, soit près d'un an et 9 mois après la demande initiale. Pendant tout ce temps, alors qu'il avait droit à une autorisation de séjour, il ne pouvait pas vivre en Suisse et se trouvait bloqué dans son projet de formation à Genève.

Signalé par : Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI) (Genève), juin 2010

Sources : échanges de courriers entre la mandataire et les autorités; informations complémentaires reçues de la mandataire



Regroupement familial : discrimination d'un Suisse par rapport à des Européens?

Cas 136 / 06.01.2011

« Ratana », d'origine thaïe, est mariée à « Philippe », citoyen suisse. Ils souhaitent faire venir la fille de « Ratana », 13 ans, restée en Thaïlande. Les autorités refusent parce que le délai d'un an pour adresser la demande a été dépassé, mais reconnaissent que si « Philippe » avait été un ressortissant européen, le droit au regroupement familial aurait été garanti par l'[ALCP](#).

Mots-clés : ALCP ([art. 3 de l'Annexe I](#)) ; regroupement familial ([art. 42](#) et [47 LEtr](#); [art. 8 CEDH](#)) ; discrimination entre ressortissants suisses et UE ([annexe 1 art. 3 ALCP](#))

Personne(s) concernée(s) : « Philippe », « Ratana » et sa fille « Saraï » née en 1995

Origine : Suisse et Thaïlande

Statut : « Philippe » : nationalité suisse

« Ratana » : naturalisation facilitée en cours

« Saraï » : à l'étranger → regroupement familial refusé

Résumé du cas (détails au verso)

« Philippe » et « Ratana » sont mariés et vivent en Suisse depuis 2005. Au moment de venir en Suisse, « Ratana » ne demande pas le regroupement familial pour ses deux enfants, car ceux-ci ne souhaitent pas quitter la Thaïlande et sont pris en charge par des proches. Mais arrivée à l'adolescence, « Saraï », la fille de « Ratana », est harcelée par des garçons et risque un mariage forcé. En 2009, les époux demandent une autorisation de séjour en Suisse pour « Saraï », afin que celle-ci puisse les rejoindre ([art. 42 LEtr](#)). La demande est tardive, au sens de l'[art. 47 LEtr](#), qui exige qu'elle soit effectuée moins d'un an après l'entrée en Suisse si l'enfant a plus de 12 ans. « Ratana » invoque toutefois des « *raisons familiales majeures* » ([art. 47 al. 4 LEtr](#)), puisque sa fille est victime de harcèlement et que les grands-parents de l'adolescente, vieillissants, ne peuvent plus s'occuper d'elle. Le [SPOP](#), puis le Tribunal cantonal, rejettent cette argumentation. Le Tribunal reconnaît toutefois qu'un couple composé d'un-e ressortissant-e européen-ne aurait droit à ce regroupement familial, en vertu de l'[ALCP](#) et de la jurisprudence communautaire que la Suisse est tenue de respecter. En revanche, s'agissant d'un ressortissant suisse, le Tribunal ne peut déroger à l'application du droit fédéral. « Philippe » et « Ratana » adressent alors un recours au [TF](#) invoquant une discrimination au sens de l'[art. 8 de la Constitution](#) et de l'[art. 14 CEDH](#). Au moment de la rédaction de cette fiche, le recours est toujours pendant.

Questions soulevées

- La Loi sur les étrangers (LEtr) ne doit-elle pas être modifiée afin que les Suisses aient les mêmes droits que les ressortissant-e-s des pays-membres de l'Union européenne en matière de regroupement familial ? Une telle discrimination, qui touche des citoyen-ne-s suisses dans leur propre pays, est-elle acceptable ?
- De telles inégalités entre droit suisse et droit communautaire ne démontrent-elles pas l'extrême rigueur de notre régime migratoire ?

Chronologie

2005 : arrivée de « Ratana » en Suisse (8 avril) ; mariage avec « Philippe » (10 juin)
2009 : demande d'autorisation d'entrée en Suisse pour « Saraï » (22 mai) ; refus du SPOP (12 oct.) ; recours (11 déc.)
2010 : arrêt du Tribunal cantonal rejetant le recours (4 juin) ; recours devant le TF (8 juillet)

NB : un recours au TF est en suspens.

Description du cas

« Ratana », d'origine thaïlandaise, arrive en Suisse en 2005 et épouse « Philippe », ressortissant suisse. Sa fille « Saraï », née en 1995, souhaite rester en Thaïlande chez ses grands-parents (parents de « Ratana »), tandis que son fils, né en 2000, continue d'habiter avec son père (ex-mari de « Ratana »). « Ratana » déplore la situation : elle continue d'entretenir à distance un lien aussi fort que possible avec ses enfants et de pourvoir à leurs besoins en leur envoyant de l'argent.

Arrivant à l'adolescence, « Saraï » rencontre de plus en plus de difficultés en Thaïlande, car elle est harcelée par des garçons de son âge. L'un s'introduit dans sa chambre, tandis qu'un autre la moleste sur le chemin de l'école (« Ratana » se rendra d'urgence en Thaïlande et une plainte pénale sera déposée). La jeune fille n'échappe au pire que par chance et redoute de nouvelles tentatives de contrainte sexuelle. Si cela devait arriver, elle serait selon toute vraisemblance obligée de se marier, comme le veut la tradition, et expulsée de son école, comme le stipule le règlement de l'établissement. Ses grands-parents vieillissants et malades (le grand-père est tuberculeux) ne sont plus aptes à la protéger de telles menaces et ne parviennent plus à s'occuper d'elle. Le père de « Saraï » ne peut pas offrir une prise en charge adéquate parce que, d'une part, il peine déjà à subvenir à ses propres besoins et à ceux de son fils et que, d'autre part, le père et la fille ne sont plus en bons termes.

En mai 2009, inquiète pour sa fille, « Ratana » l'amène à demander à l'ambassade de Bangkok une autorisation d'entrée en Suisse au nom du regroupement familial. « Saraï » est alors âgée de 13 ans. La demande, transmise au canton de Vaud, est refusée. En effet, l'[art. 47 LETr](#) précise que, pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement familial doit être demandé dans un délai d'un an à partir du moment où le parent étranger est autorisé à venir en Suisse. De plus, le regroupement familial est partiel, puisque le petit frère de « Saraï » restera en Thaïlande auprès de son père.

Dans un recours, « Ratana » argue que des « *raisons familiales majeures* » ([art. 47 LETr al. 4](#)), c'est-à-dire le harcèlement et le manque de prise en charge auxquels sa fille doit faire face en Thaïlande, imposent à l'autorité de déroger à l'application stricte du délai. Mais le Tribunal cantonal tranche dans le sens du SPOP, estimant que la situation de « Saraï » en Thaïlande n'est pas telle qu'un regroupement familial constitue la seule solution.

Toutefois, dans le même arrêt, le Tribunal cantonal reconnaît que sa décision entraîne une inégalité de traitement entre une famille de ressortissants suisses et une famille de ressortissants européens : à la place de « Philippe » et « Ratana », un couple dont l'un des conjoints serait un-e ressortissant-e européen-ne aurait bénéficié du regroupement familial, même hors délai, en vertu de l'application de l'Accord sur la libre circulation des personnes ([art. 3 de l'Annexe I ALCP](#)). En effet, depuis 2008, un-e ressortissant-e européen-ne, quel que soit le pays soumis à l'ALCP dans lequel il-elle habite, a le droit de faire venir sans restriction les membres de sa famille originaires d'Etats tiers ([arrêt Metock](#) de la [CJCE](#)). Depuis 2009, les autorités suisses sont tenues de respecter cette jurisprudence communautaire s'agissant de ressortissant-e-s européen-ne-s résidant en Suisse, suite à un arrêt du TF ([ATF 2C 196/2009](#)). Elles continuent en revanche d'appliquer le droit fédéral, plus restrictif, lorsque le couple est composé d'un-e ressortissant-e suisse et d'un-e non-européen-ne. Un recours invoquant une discrimination contraire aux [art. 8 Cst](#) et [14 CEDH](#) est donc adressé au TF par « Philippe » et « Ratana ». Au moment de la publication de cette fiche, le TF n'a pas encore tranché.

Signalé par : La Fraternité (Centre social protestant – Vaud), novembre 2010.

Sources : décision du SPOP ; recours adressé au Tribunal cantonal ; arrêt du Tribunal cantonal ; recours adressé au Tribunal fédéral



Une mère âgée seule en Bosnie ne peut pas rejoindre ses enfants en Suisse

Cas 156 / 29.08.2011

« Iljana » vit seule en Bosnie, alors que toute sa famille vit en Suisse. Son fils étant Suisse, elle demande une autorisation de séjour par regroupement familial, qui lui est refusée car elle devrait selon la LEtr disposer d'un permis de séjour valable dans un pays de l'ALCP. Si son fils avait été un citoyen de l'UE vivant en Suisse, cette demande aurait été acceptée...

Mots-clés : regroupement familial ; respect de la vie familiale ([art. 13 Cst](#) et [art. 8 CEDH](#)) ; discrimination entre ressortissants suisses et UE ([annexe 1, art. 3 ALCP](#))

Personne(s) concernée(s) : « Iljana », femme née en 1945

Origine : Bosnie-Herzégovine

Statut : demande de regroupement familial → demande rejetée

Résumé du cas (détails au verso)

« Iljana » habite seule en Bosnie, loin de ses enfants qui vivent en Suisse. Ne bénéficiant pas de rente vieillesse, elle est entretenue par ses enfants. Fin 2009, elle rend visite à sa famille et dépose en janvier 2010 une demande d'autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial. Dans sa décision, le service cantonal concerné ([SPOP](#)) ne se prononce pas sur le regroupement familial, mais répond que les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour rentiers ([art.28 LEtr](#)) ou pour un permis humanitaire ([art.30, al.1, let.b LEtr](#)) ne sont pas remplies, alors qu'« Iljana » n'a jamais formulé de demande en ce sens. Un recours est déposé auprès du Tribunal cantonal, demandant que le dossier soit examiné sous l'angle du regroupement familial. Dans son recours, le fils d'« Iljana », « Janko », fait remarquer qu'il est Suisse et qu'il a donc droit au regroupement familial ([art.42 LEtr](#)). Il met en avant la discrimination qui existe en la matière entre Suisses et citoyens de l'Union européenne vivant en Suisse. En effet, le regroupement familial en faveur des parents ou des beaux-parents d'un Suisse, eux-mêmes originaires d'un pays tiers, n'est possible que si ces derniers disposent déjà d'une autorisation de séjour de longue durée dans un pays signataire de l'Accord sur la Libre Circulation des Personnes (ALCP) ([art.42, al.2 let.b LEtr](#)). Un ressortissant de l'UE, par contre, a le droit, sous certaines conditions, au regroupement familial en faveur de ses parents et beaux-parents, quelle que soit leur nationalité et leur lieu de vie ([art.3 annexe 1 ALCP](#)). Le Tribunal cantonal, suivant la position du TF, rejette le recours, même s'il reconnaît la discrimination dont « Janko » est victime, car il est tenu d'appliquer les lois fédérales. Un recours contre cette décision a été déposé auprès du TF, avançant que le Tribunal cantonal viole le principe d'égalité ([art.8 Cst](#)) et celui de la non-discrimination ([art.14 CEDH](#)). Le TF ne s'est pas encore prononcé.

Questions soulevées

- N'est-il pas inhumain de refuser à une mère âgée, veuve et seule dans son pays, la possibilité de passer ses vieux jours auprès de ses enfants en Suisse ?
- « Janko » est fiancé à une Française qui réside officiellement en Suisse. Une fois mariés, son épouse aura le droit d'obtenir une autorisation de séjour pour sa belle-mère dans le cadre du regroupement familial. Pourquoi le parlement suisse ne modifie-t-il pas la LEtr pour mettre fin à cette inégalité qui discrimine les citoyens helvétiques et viole aussi bien la Constitution fédérale que la Convention européenne des droits de l'Homme que la Suisse est censée appliquer?

Chronologie

2009 : arrivée en Suisse au bénéfice d'un visa touristique de 3 mois (nov.)

2010 : demande d'autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial (jan.) ; refus du SPOP (mai) ; recours auprès du Tribunal cantonal (juin)

2011 : décision négative du Tribunal cantonal (avril) ; recours au TF (mai)

NB : au moment de la rédaction, un recours est en suspens auprès du TF.

Description du cas

« Iljana » est veuve et vit seule en Bosnie-Herzégovine. Ses enfants et petits-enfants résident en Suisse, au bénéfice d'un passeport suisse ou d'un permis C. Ce sont ses enfants qui subviennent à ses besoins, car elle ne reçoit pas de rente. Alors qu'elle leur rend visite fin 2009, ils constatent que « *sa santé décline et qu'elle supporte de plus en plus mal de vivre en Bosnie, où elle n'a plus de famille proche* ». En janvier 2010, ils déposent une demande d'autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial, basée sur le lien fort qu'« Iljana » a avec son fils « Janko », citoyen suisse. Dans sa réponse, le service cantonal concerné (SPOP) ne se prononce pas sur le regroupement familial, mais refuse d'accorder une autorisation de séjour pour rentiers à « Iljana » ([art. 28 LETr](#)) ou un permis B humanitaire ([art. 30 al. 1 let. b LETr](#)), alors que de telles demandes n'ont jamais été formulées par « Iljana ».

« Iljana » et « Janko » font recours auprès du Tribunal cantonal afin qu'il se prononce sur leur demande de regroupement familial. Selon l'[art.42 al.2 let.b LETr](#), un Suisse n'a le droit de faire venir en Suisse ses parents et beaux-parents dans le cadre du regroupement familial que si ces derniers sont déjà titulaires d'une autorisation de séjour de longue durée dans un pays ayant signé l'Accord sur la Libre Circulation des Personnes (ALCP). La Bosnie-Herzégovine n'étant pas partie contractante de l'ALCP, « Iljana » ne peut donc pas en bénéficier. Toutefois, « Janko » met en évidence la discrimination dont il est victime en tant que citoyen suisse, par rapport à un citoyen de l'UE vivant en Suisse : si « Janko » n'avait pas été Suisse, mais un ressortissant d'un pays membre de l'UE résidant en Suisse, il aurait eu le droit, sous certaines conditions, d'y faire venir sa mère. En effet, le regroupement familial pour les citoyens de l'UE n'est pas régi par la LETr, mais par l'ALCP. Or, [l'annexe 1, art.3 ALCP](#) et la jurisprudence y relative accorde le droit aux parents et beaux-parents d'un citoyen de l'UE d'obtenir une autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial, indépendamment de leur origine et de leur lieu de vie. « Janko » demande également au Tribunal de se prononcer sur la question subsidiaire du permis B humanitaire en faveur de sa mère. Il explique qu'ils sont « *en soucis constants en lien avec sa santé fragile. [...] Si un problème lui arrive, aucun d'entre nous n'est présent [en Bosnie] pour lui assurer une aide immédiate comme l'amener à l'hôpital ou la seconder dans les tâches ménagères quotidiennes. [...] C'est la raison qui nous a poussés à demander une autorisation de séjour à long terme pour elle* ».

Dans son arrêt, le Tribunal cantonal souligne que le SPOP aurait dû traiter la question du regroupement familial. Il reconnaît également la discrimination mise en avant par « Janko » à l'encontre des Suisses. Il précise d'ailleurs que cette discrimination a déjà été mise en évidence dans un arrêt du TF, et que ce dernier a constaté que « *le législateur fédéral avait été saisi de la question à la suite d'une initiative parlementaire* ». Toutefois, le Tribunal cantonal précise qu'il est obligé d'appliquer les lois fédérales, et de ce fait se voit contraint de refuser le droit au regroupement familial pour « Iljana » en vertu de l'[art. 42 al. 2 let. b LETr](#). Concernant la question du permis B humanitaire, le Tribunal cantonal confirme l'analyse du SPOP : le cas d'« Iljana » n'est pas un cas d'extrême gravité, car elle peut bénéficier de l'aide financière de ses enfants en restant en Bosnie-Herzégovine, où elle peut également se faire soigner.

Un recours est déposé auprès du Tribunal fédéral. Il invoque une violation du principe d'égalité ([art.8 Cst](#)) et de non-discrimination ([art.14 CEDH](#)). La mandataire dénonce une position attentiste du TF, qui a reconnu la discrimination mais attend une décision du Parlement, puisque c'est maintenant au Conseil national de statuer sur la question. Elle rappelle également que la Suisse pourrait être condamnée par le Cour européenne des droits de l'homme « *si les autorités persistent à appliquer un régime discriminatoire à leurs propres ressortissants en ce qui concerne le regroupement familial* ». Le TF ne s'est pas encore prononcé.

Signalé par : Centre social protestant Vaud, mai 2011

Sources : décision négative du SPOP (20.05.10), recours auprès du Tribunal cantonal (22.06.10), arrêt du Tribunal cantonal (04.04.11), recours auprès du Tribunal fédéral (04.05.11).